

# Convention de partenariat

## Entre

**Le Département de la Manche** dont le siège est  
Conseil départemental de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX  
représenté par son président Jean MORIN autorisé par la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2022,

## Et

**L'association « Terres d'échange »** représentée par sa présidente, Virginie LEVAVASSEUR, demeurant 18 hameau de Laye 50440 Auderville.

## Sommaire

Préambule .....	2
Articles de la convention .....	2
<b>Article 1 : Engagement du Département</b> .....	2
<b>Article 2 : Engagement de l'association</b> .....	3
<b>Article 3 : Recettes liées aux activités</b> .....	3
<b>Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité et à l'entretien</b> .....	3
<b>Article 5 : Assurance</b> .....	4
<b>Article 6 : Durée de la convention et résiliation</b> .....	4
<b>Article 7 : Règlement des litiges</b> .....	4
Signataires .....	4

---

## Préambule

Le Département de la Manche assure la gestion du musée de la céramique implanté à GER (Manche), via la direction du patrimoine et des musées. Ce site patrimonial a comme missions :

- l'étude, la préservation et la mise en valeur de l'ancienne activité potière normande,
- le développement des actions éducatives et culturelles auprès des différents publics (familles, scolaires, touristes, publics éloignés des pratiques culturelles, céramistes amateurs ou professionnels),
- l'intégration dans la vie sociale et l'animation du territoire,
- le développement économique en mobilisant autour du site les professionnels de la céramique contemporaine.

L'association « Terres d'échange » a pour objet de faire connaître et de promouvoir la céramique. Elle a été créée en décembre 2010 à l'initiative de céramistes professionnels et amateurs cherchant à développer des pratiques collectives et des échanges autour de la céramique.

Poursuivant des buts communs, les deux partenaires ont décidé de renouveler leur collaboration selon des conditions définies dans la présente convention de partenariat.

## Article 1. – Engagement du Département

Le Département autorise l'association à fixer son siège social au musée de la céramique à Ger (Manche) et à y tenir, à titre gratuit, ses réunions statutaires ou techniques selon un plan de charge défini avec le responsable du site.

L'équipe du musée est susceptible d'apporter, très ponctuellement, un appui administratif à l'association, dans la mesure de ses disponibilités.

Le Département autorise l'association à utiliser les fours à bois, à gaz et électrique du musée pour cuire les productions issues de ses activités, sous réserve qu'un plan de charge soit établi, que la cuisson se fasse sous le contrôle du médiateur céramiste du musée et que cette utilisation ne perturbe pas les activités propres du musée. Le bois nécessaire à la cuisson devra être fourni par l'association, sauf accord du responsable du musée pour l'utilisation du bois du site non utilisé.

L'utilisation de l'atelier céramique par les membres de l'association est possible ponctuellement à condition que cela ne perturbe pas les activités du musée. Aucune matière première n'est alors fournie. Dans le cas d'un projet de création céramique impulsé par le musée et mené en collaboration avec l'association, cette dernière est autorisée à utiliser l'atelier selon le plan de charge défini.

En cas d'achats groupés avec lieu de livraison unique au musée, la gestion est effectuée par le personnel du musée pendant ses heures de présence. Le responsable concerné de l'association fait en sorte que l'enlèvement des matériaux par les acheteurs s'effectue le plus rapidement possible sans intervention matérielle de l'équipe du musée. L'association saura être assurée pour toute perte, dégradation ou vol des livraisons.

La salle du sous-sol du bâtiment XVI<sup>e</sup> est mise à la disposition de l'association pour stocker son matériel et ses matières premières, à condition de ne pas y gêner l'accès à la chaudière et aux alimentations en eau et en électricité.

Le Département autorise l'association à déposer dans l'atelier Hautebrousses et mettre à la disposition des adhérents et membres de l'équipe du musée sa collection de *Revue de la céramique et du verre*.

Les membres de l'association bénéficient d'un accès gratuit au musée, de 10 % de réduction sur les objets et de 5 % pour les livres (loi n°81-766) vendus en boutique. Ils sont invités à toutes les manifestations et inaugurations organisées par le musée.

Ce partenariat n'implique en aucun cas l'obligation pour le Département de vendre la production des adhérents de l'association dans la boutique du musée.

Le Département se réserve le droit de retenir ou non les propositions d'animations ou d'interventions effectuées par l'association.

Il assure l'organisation générale ainsi que la promotion des activités proposées par l'association et retenues par lui. Il y apporte les moyens logistiques et techniques à la disposition du site.

Aucune rémunération des interventions de l'association et de ses membres n'est envisageable dans le cadre de ce partenariat. Tout projet de prestation rémunérée est soumis au code des marchés publics et par conséquent aux règles d'achat, de publicité et de mise en concurrence.

## **Article 2. Engagement de l'association**

L'association constitue une force de proposition pour les animations au musée : expositions, stage d'initiation à une technique (raku, glaçures, cuisson au bois, etc.), fabrication et cuisson de pièces collectives, conférences, etc.

L'association s'acquitte des sommes correspondant aux prestations liées à chaque cuisson dans le four à gaz et le four électrique.

Sous la coordination du responsable du site et en mobilisant ses membres bénévoles, l'association participe à la diffusion de l'information et à l'encadrement des activités qu'ils ont initiées ensemble.

Chaque année, une réunion de concertation entre l'association et le Département se tient à l'automne pour faire le bilan des actions passées et identifier le programme conjoint d'actions à mettre en œuvre la saison suivante, sous réserve des moyens humains et financiers mobilisables ainsi que des orientations définies par la collectivité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur qui organise l'usage du matériel, des fours, des différentes salles et ateliers de poterie du musée. Celui-ci est laissé à disposition en permanence dans les ateliers.

L'association fournit chaque année au musée la liste actualisée de ses membres adhérents.

## **Article 3. Recettes liées aux activités**

Le Département autorise l'association à percevoir les éventuelles recettes provenant des prestations qu'elle serait amenée à encadrer sur le site.

Aucune gestion financière ne sera assurée par l'équipe du musée pour le compte de l'association, le site étant géré par une collectivité soumise aux règles de la gestion des crédits publics.

#### **Article 4. Dispositions relatives à la sécurité et à l'entretien**

Le Département s'engage à mettre en place toutes les dispositions nécessaires à la sécurité en fonction de l'utilisation qui sera faite des locaux.

L'association s'engage à respecter et à faire respecter par ses membres et les personnes qu'elle encadre les règles de sécurité et à assurer, après chaque utilisation, l'entretien et la remise en état des locaux et/ou du matériel qui lui seraient confiés ainsi que la fermeture des locaux.

#### **Article 5. Assurance**

Le Département a souscrit une assurance multirisques pour ses biens et renonce à exercer tout recours contre l'association, cas de malveillance exceptés.

L'association a souscrit une assurance (compagnie : MAIF, n° de police : 3608230R), couvrant les divers dommages pouvant résulter des activités exercées ainsi que les dommages subis par les locaux et leurs contenus. Cette assurance contient une clause de renonciation à tout recours contre le Département.

#### **Article 6. Durée de la convention et résiliation**

Cette convention est signée pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment :

- par le Département, sans ouvrir à indemnisation et à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois, en particulier si les objectifs de l'association et ses actions ne sont plus en cohérence avec les orientations définies par le Département pour le musée ou si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux dispositions de la présente convention ;
- par l'association en cas de force majeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7. Règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

A défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Caen.

Fait à Saint-Lô en 2 exemplaires, le .....

Le président du conseil départemental  
de la Manche,

La présidente de l'association  
« Terres d'échange »

Jean MORIN

Virginie LEVAVASSEUR